

ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON

Numéro : DAU_AR20250327

Objet : portant autorisation de travaux dans un Établissement Recevant du Public (E.R.P.) AT n° 069 029 25 00003 inscrite dans le PC n° 069 029 25 00001 SITE A PARTENAIRES MULTIPLES bâtiment est – 332 avenue Général de Gaulle

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 122-3, L. 141-2, L. 143-2, L. 161-1, R. 122-7 et suivants, R. 143-1 et suivants ;

VU la demande d'autorisation d'aménager ou de modifier un Établissement Recevant du Public déposée le 3 janvier 2025 en application de l'article L. 122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, enregistrée sous la demande d'autorisation de travaux n° 069 029 25 00003, inscrite dans le PC n° 069 029 25 00001, sollicitée par DECATHLON SE représentée par Monsieur Christophe LAURENT, concernant la construction d'un site à partenaires multiples situé 332 avenue Général de Gaulle, 69500 BRON ;

VU l'avis favorable de la Sous-commission Départementale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 13/03/2025 ;

VU l'avis favorable de la Sous-commission Départementale d'Accessibilité pour les personnes handicapées en date du 18/02/2025 ;

ARRÊTE

Article 1 : les travaux, visés dans le dossier de demande d'autorisation de travaux précité, concernant l'établissement, SITE A PARTENAIRES MULTIPLES – Bâtiment est type M – N, L, X, catégorie 1, sis 332 avenue Général de Gaulle à BRON, sont autorisés.

Article 2 : les prescriptions formulées par les sous-commissions départementales de sécurité et d'accessibilité devront être impérativement respectées.

Article 3 : l'exploitant doit s'assurer des vérifications techniques obligatoires à la mise en œuvre des installations ou équipements concourant à la sécurité de son établissement avant l'accueil du public, et de son maintien en conformité avec les dispositions du règlement de sécurité.

Article 4 : l'aménagement intérieur de l'établissement n'étant pas connu lors du dépôt de la demande de permis de construire, une autorisation complémentaire, au titre de l'article L.122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, doit être obtenue avant son ouverture au public (permis de construire modificatif ou autorisation de travaux). Ce dossier comprendra le plan précis de l'aménagement intérieur de l'établissement ainsi que les notices de sécurité incendie et d'accessibilité pour personnes à mobilité réduite.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la Ville. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 6 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,